

Pourquoi joindre un schéma directeur des eaux pluviales à notre PLU

(VAV 151 –janvier 2016)

Notre PLU est en cours de révision, c'est une occasion de lui adjoindre un schéma directeur des eaux pluviales et de s'engager dans une réelle prévention contre les risques d'inondation.

Certes, les règles générales pour les différents usages de l'eau et la gestion des milieux aquatiques (rivière, eaux pluviales de ruissellement, zones humides, rétention, etc) sont fixées par le SAGE Orge-Yvette et par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE 2000/60). De plus, notre commune, comme toutes celles de la vallée de l'Yvette, est soumise à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondation). Tous ces documents s'imposent à nos PLU, mais force est de constater que la pression immobilière qui pèse sur notre région a quelques fois conduit à enfreindre les règles et devrait pousser nos législateurs à imposer une gestion plus contraignante de la rétention et du ruissellement des eaux.

Le PPRI, n'est qu'une carte des zones potentiellement inondables pour une crue centennale. C'est un plan de punition des riverains de l'Yvette, pas un plan de prévention, qui visiblement n'a pas empêché certains remblaiements y compris de mares ou de zones humides.

Le SAGE s'applique à l'ensemble du bassin versant mais les règles de gestion des rétentions des eaux de pluie ne sont pas identiques sur les plateaux de Saclay et de Courtaboeuf.

Les études montrent que les ponts sur Villebon et Palaiseau bloquent l'écoulement des eaux à partir d'une crue vingtennale et même décennale au pont des deux gares. Cependant, aucune étude et aucun projet ne sont proposés pour tenter d'améliorer cette situation.

Disposer d'un schéma directeur des eaux pluviales n'est pas obligatoire mais déjà de nombreuses communes se dotent de ce document. Son intérêt repose surtout sur la réflexion que nécessite son établissement et sur l'engagement de la municipalité à répondre concrètement à la problématique des eaux de ruissellement, souvent cause des inondations.